Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le 19/10/2026
ID : 074-217400423-20261019-B_171_2026-DE

Département
De la
HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT
De
BONNEVILLE

République Française
MAIRIE DE BONNEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt six, le quinze octobre à 19h30, le conseil municipal dûment convoqué le 9 octobre 2026, s'est réuni salle consulaire - mairie de Bonneville, sous la présidence de Monsieur Stéphane VALLI, Maire.

Nombre de Conseillers

En exercice 33
Présents 28
Absents représentés 4
Absent 1

VOTES :
POUR 31
CONTRE 1
ABSTENTION 0

ÉTAIENT PRÉSENTS (28) :
Monsieur VALLI Stéphane, Monsieur PITTET Dominique, Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame COFFY Géraldine, Monsieur MERCIER Julien, Madame PERRIN-GOTRA Caroline, Monsieur CLERC Mathieu, Monsieur BODO Lionel, Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur BOISIER Lucien, Madame ENGASSER Stéphanie, Madame JIMENEZ Dominique, Monsieur MALLINJOUD Jean-Paul, Madame JORAT Josiane, Madame PECOT Chanmany, Monsieur SIMSEK Ferat, Madame CHABORD Magali, Madame HAUDIQUET Fanny, Monsieur CHERIF Ahmed, Madame UBERTI Sandrine, Monsieur THABUIS Florent, Madame BOZON Sandra, Monsieur SEIGLE-VATTE Raymond, Monsieur SADDIER Martial, Madame GAY Agnès, Monsieur BASTID Arnaud, Madame DUCRETTET Léa

ABSENTS REPRÉSENTÉS (4) :
Madame BENAMMAR Samira a donné pouvoir à Madame LARA LOPEZ Jessica, Monsieur PERRILLAT-AMEDEE Vincent a donné pouvoir à Monsieur LATHUILLE-NICOLLET Anthony, Madame SANTOS DOS REIS Maria Inès a donné pouvoir à Madame VAZQUEZ-YANEZ Annick, Monsieur DELULLIER Pierre a donné pouvoir à Madame DUCRETTET Léa

ABSENTS (1) :
Monsieur MORRHAD Youcef

Madame Léa DUCRETTET est désignée secrétaire de séance.

N°B_171_2026 : Enquête publique préalable à la suppression d'une partie du chemin rural de la Perreuse et à la modification du tracé du chemin rural de Pré-Mouchet dans le cadre du projet de réalisation d'un terrain de rugby et d'un club house au lieudit la Foulaz

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 161-2 et L. 161-10, R. 161-25, R. 161-26 ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L. 2212-1 ;
VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives aux modalités d'enquête publique, notamment ses articles R. 134-6 et suivants ;
VU le plan local d'urbanisme en vigueur ;
VU l'arrêté AB_793_2025 en date du 26 septembre 2025 autorisant la commune de Bonneville à réaliser la construction d'une enceinte de rugby comprenant 2 terrains, un bâtiment, une tribune, des vestiaires et un club-house ;
VU le tableau de classement des voies de la commune ;
VU la délibération B_014_2026 portant décision de procéder à l'enquête publique préalable au dévoiement du chemin rural du pré Mouchet ;

CONSIDÉRANT que dans la délibération citée ci-dessus, il a été omis de mentionner qu'une partie du chemin rural de la peureuse sera supprimée ;
CONSIDÉRANT que le chemin de la Perreuse est répertorié sous le n°84 dans le tableau de classement et celui de Pré-Mouchet sous le n°97 ;
CONSIDÉRANT que l'actuel chemin rural de Pré-Mouchet longe l'alignement végétal et traverse le site du projet du complexe de rugby d'Est en Ouest ;

Envoyé en préfecture le 19/10/2026
Reçu en préfecture le 19/10/2026
Publié le
ID : 074-217400423-20261019-B_171_2026-DE

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du projet de réalisation du complexe de rugby, il est prévu de modifier l'itinéraire dudit chemin rural en maintenant sa continuité, sa largueur et son usage par le public, qu'ainsi le chemin serait dévoyé au sud du tènement, le long de l'autoroute dont le tracé remontera à l'Est vers la voie ferrée pour retrouver les connexions existantes au reste du tissu viaire ;
CONSIDÉRANT que le nouvel itinéraire du chemin rural ainsi dévoyé présentera un intérêt d'usage supérieur en permettant dans le même temps d'accéder aux deux bassins de rétention de l'autoroute, exploités par l'ATMB ;
CONSIDÉRANT que la suppression d'une portion du chemin rural de la Perreuse qui traverse le projet du complexe de rugby n'aura pas d'impact sur la desserte des structures existantes et à créer compte tenu qu'il est prévu de dévoyer le chemin rural de Pré-Mouchet ;
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, « lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête », il convient de procéder, par analogie à l'article L161-10 du Code rural et de la pêche maritime, à l'enquête publique préalable au dévoiement de ce chemin ;
CONSIDÉRANT qu'avant d'entamer la procédure d'enquête publique, la commune élaborera un dossier d'enquête comprenant le projet de dévoiement du chemin de Pré-Mouchet et de suppression partielle du chemin de la Perreuse, une notice explicative, un plan de situation et une appréciation des dépenses et désignera, par arrêté du maire, le commissaire enquêteur ainsi que l'objet et les modalités de l'enquête ;
CONSIDÉRANT qu'un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et que l'arrêté sera affiché notamment sur le terrain faisant l'objet du projet de dévoiement, 15 jours au moins et pendant la durée de l'enquête publique d'au moins 15 jours ;
CONSIDÉRANT qu'à l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rédigera, dans un délai d'un mois, un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et à l'issue duquel le conseil municipal approuvera, ou non, à la modification du tracé du chemin de Pré-Mouchet et à la suppression d'une portion chemin de la Perreuse ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° B_014_2026 pour procéder à l'enquête publique préalable au dévoiement du chemin rural du pré Mouchet ;
ARTICLE 2 : DÉCIDE de procéder à l'enquête publique préalable à la suppression d'une portion du chemin rural de la Perreuse et à la modification du tracé en application de l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration.
ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire ou son représentant légal à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à la majorité, les jour, mois et an que dessus.
Par 31 voix pour
Et 1 voix contre
Pierre DELULLIER

Secrétaire de séance
Léa DUCRETTET

Maire
Stéphane VALLI

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville de Bonneville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.